

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 42

N° 1bis/2003

1 Nzero



42 ème ANNEE

N° 1bis/2003

1^{er} Janvier

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI	BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI																												
IBIRIMWO	SOMMAIRE																												
<p style="text-align: center;"><u>A. Ibitegetswe na Leta</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><i>Itariki n'inomero</i></th> <th style="text-align: right;"><i>Impapuro</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 100/011 Décret portant nomination des hauts cadres de la Radio Télévision Nationale du Burundi.....</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">5</td> </tr> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 100/012 Décret portant nomination des cadres des Publications de Presse Burundaises</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">5</td> </tr> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 100/013 Décret portant nomination des cadres de l'Agence Burundaise de Presse</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">6</td> </tr> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 100/014 Décret portant nomination des cadres du Centre d'Information, d'Education et Communication en matière de population et de développement</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">6</td> </tr> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 100/015 Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Communication</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">7</td> </tr> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 610/61 Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur d'un Etablissement d'Enseignement secondaire public.....</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">7</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	17 Janvier 2003 N° 100/011 Décret portant nomination des hauts cadres de la Radio Télévision Nationale du Burundi.....	5	17 Janvier 2003 N° 100/012 Décret portant nomination des cadres des Publications de Presse Burundaises	5	17 Janvier 2003 N° 100/013 Décret portant nomination des cadres de l'Agence Burundaise de Presse	6	17 Janvier 2003 N° 100/014 Décret portant nomination des cadres du Centre d'Information, d'Education et Communication en matière de population et de développement	6	17 Janvier 2003 N° 100/015 Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Communication	7	17 Janvier 2003 N° 610/61 Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur d'un Etablissement d'Enseignement secondaire public.....	7	<p style="text-align: center;"><u>A Actes du Gouvernement</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><i>Dates et n°s</i></th> <th style="text-align: right;"><i>Pages</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 530/64 Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « AFRICAN STRATEGIC IMPACT »</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">8</td> </tr> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 530/65 Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ACTION CHRETIENNE CONTRE LE SIDA » « A.C.C.S. » en sigle.....</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">8</td> </tr> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 530/066 Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DE MARACOUDJA A MUGOYI « ADCUM » en sigle</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">9</td> </tr> <tr> <td>4 Janvier 2003 N° 550/067 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">9</td> </tr> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 550/068 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10</td> </tr> <tr> <td>17 Janvier 2003 N° 550/069 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">11</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>	17 Janvier 2003 N° 530/64 Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « AFRICAN STRATEGIC IMPACT »	8	17 Janvier 2003 N° 530/65 Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ACTION CHRETIENNE CONTRE LE SIDA » « A.C.C.S. » en sigle.....	8	17 Janvier 2003 N° 530/066 Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DE MARACOUDJA A MUGOYI « ADCUM » en sigle	9	4 Janvier 2003 N° 550/067 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence	9	17 Janvier 2003 N° 550/068 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures	10	17 Janvier 2003 N° 550/069 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire	11
<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>																												
17 Janvier 2003 N° 100/011 Décret portant nomination des hauts cadres de la Radio Télévision Nationale du Burundi.....	5																												
17 Janvier 2003 N° 100/012 Décret portant nomination des cadres des Publications de Presse Burundaises	5																												
17 Janvier 2003 N° 100/013 Décret portant nomination des cadres de l'Agence Burundaise de Presse	6																												
17 Janvier 2003 N° 100/014 Décret portant nomination des cadres du Centre d'Information, d'Education et Communication en matière de population et de développement	6																												
17 Janvier 2003 N° 100/015 Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Communication	7																												
17 Janvier 2003 N° 610/61 Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur d'un Etablissement d'Enseignement secondaire public.....	7																												
<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>																												
17 Janvier 2003 N° 530/64 Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « AFRICAN STRATEGIC IMPACT »	8																												
17 Janvier 2003 N° 530/65 Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ACTION CHRETIENNE CONTRE LE SIDA » « A.C.C.S. » en sigle.....	8																												
17 Janvier 2003 N° 530/066 Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DE MARACOUDJA A MUGOYI « ADCUM » en sigle	9																												
4 Janvier 2003 N° 550/067 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence	9																												
17 Janvier 2003 N° 550/068 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures	10																												
17 Janvier 2003 N° 550/069 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire	11																												

17 Janvier 2003 N° 610/70	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'inspecteur provincial de l'enseignement de base dans la municipalité de la mairie de BUJUMBURA.....	11
20 Janvier 2003 N° 530/071	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « BARAZA LA LUGHA YA KISWAHILI BURUNDI » « BALUKIBU » en sigle	12
20 Janvier 2003 N° 550/072	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	12
21 Janvier 2003 N° 100/016	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Artisanat de l'Enseignement des métiers et de l'alphabétisation des adultes.....	13
21 Janvier 2003 N° 530/073	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES COURAGEUX » « A.J.G. en sigle.....	13
21 Janvier 2003 N° 520/074	
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.....	14
21 Janvier 2003 N° 530/075	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « ACTION PHILANTHROPIQUE AU BURUNDI » « PACT » en sigle.....	15
20 Janvier 2003 N° 610/076	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un économiste d'un établissement d'enseignement secondaire public.....	15
21 Janvier 2003 N° 550/077	
Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de monsieur KANYUGU Didace.....	16
21 Janvier 2003 N° 610/78	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de service auprès des directeurs provinciales de l'enseignement dans les provinces de Bururi et Kirundo.....	16
21 Janvier 2003 N° 720/079	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission provinciale d'urbanisme en province de Gitega	17

21 Janvier 2003 N° 610/080	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur d'un Etablissement d'enseignement secondaire public.....	17
22 Janvier 2003 N° 530/081	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION « NI ABACU ».....	18
22 Janvier 2003 N° 530/082	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE AUX MERES ET AUX ENFANTS EN DIFFICULTE » « AMED » en sigle.....	18
22 Janvier 2003 N° 610/083	
Ordonnance Ministérielle portant calendrier académique 2002-2003.....	19
23 Janvier 2003 N° 530/84	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ISHIRAHAMWE RY'ABARIMYI B'UMUCERI B'IMBO BADAFAHWE MU MUGONGO NA SRDI » « A.R.I.N.E. » en sigle.....	20
23 Janvier 2003 N° 530/85	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « GRACE MINISTRIES INTERNATIONAL » « G.M.L. » en sigle.....	20
23 Janvier 2003 N° 530/086	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée UNION DES JEUNES MEMBRES DE DIFFERENTES EGLISES CHRETIENNES » « U.J.M.D.E.C. » en sigle.....	21
23 Janvier 2003 N° 530/087	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « FEDERATION INTERRELIGIEUSE ET INTERNATIONALE POUR LA PAIX MONDIALE » « F.I.I.P.M. » en sigle.....	21
24 Janvier 2003 N° 610/088	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de service auprès des bureaux pédagogiques	22
24 Janvier 2003 N° 610/89	
Ordonnance Ministérielle portant agrément De l'institut technique d'enseignement médical (ITEM).....	22

24 Janvier 2003	N° 610/90	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire public..... 23		
24 Janvier 2003	N° 530/091	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « UNION DES JEUNES CONTRE LE SIDA-VAHASI » « UJS-VAHASI. » en sigle.....23		
24 Janvier 2003	N° 530/092	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « COMMUNAUTE DES EGLISES FEU DU SAINT ESPRIT AU BURUNDI » « C.E..F.S.E.BU. » en sigle.....24		
24 Janvier 2003	N° 530/093	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSEMBLEE EVANGELIQUE DE DELIVRANCE »...24		
27 Janvier 2003	N° 530/094	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES JOURNALISTES POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE L'EAU » « A.J.P.G.E. » en sigle.....25		
27 Janvier 2003	N° 530/095	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES GENS EN CHRIST DE NYAMABOKO » « ASSO GE CHRI NYA » en sigle..... 25		
27 Janvier 2003	N° 530/097	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION MIRYANGO NTIMWIHEBURE STOP SIDA »26		
27 Janvier 2003	N° 530/098	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'administrateur communal a.i de MUBIMBI en province de BUJUMBURA..... 26		
28 Janvier 2003	N° 100/017	
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère du Développement Communal..... 27		
28 Janvier 2003	N° 100/018	
Décret portant nomination d'un directeur administratif et financier à la direction générale de l'hydraulique et des énergies rurales..... 27		
28 Janvier 2003	N° 100/019	
Décret portant réintégration d'un officier des forces armées au sein du Ministère de la Défense Nationale..... 28		

28 Janvier 2003	N° 100/020	
Décret portant mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle d'un officier des forces armées..... 28		
28 Janvier 2003	N° 530/099	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « EGLISE EVANGELIQUE DE L'AMOUR » « E.E.V.A. » en sigle..... 29		
28 Janvier 2003	N° 530/100	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « APPUI A LA JUSTICE, A LA PAIX ET AU DEVELOPPEMENT INTEGRE » « AAJPDI » en sigle.....29		
29 Janvier 2003	N° 530/102	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CONSEIL DE CONSOLIDATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNE MENTALES DE DEVELOPPEMENT » « CCOD » en sigle.....30		
29 Janvier 2003	N° 720/103	
Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier KIGOBE NORD-EST..... 30		
29 Janvier 2003	N° 550/104	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain« F.P.H.U. »..... 31		
30 Janvier 2003	N° 530/105	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « MOUVEMENT POUR LA PARTICIPATION POLITIQUE DE LA FEMME » « M.P..P.F. » en sigle.... 31		
31 Janvier 2003	N° 530/107	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA BONNE GOUVERNANCE ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE » « A.B.L.P. » en sigle.....32		
31 Janvier 2003	N° 520/107 bis	
Ordonnance Ministérielle portant renvoi d'un sous-officier des Forces Armées..... 32		
31 Janvier 2003	N° 520/108	
Ordonnance Ministérielle portant renvoi d'un sous-officier des Forces Armées..... 33		

B. SOCIETES COMMERCIALES

- SOCIETE D'ETUDES CONSTRUCTION, COMMERCE GENERAL, IMPORTATION ET EXPORTATION « SECCIEX » (statuts)	34
- AGENCE DE REPRESENTATION ET DE COMMERCE, SPRL "ARECO" SPRL (statuts)	38
- LIQUIDS SPRL) (statuts)	42
- SOCIETE BURUNDAISE D'ELECTRIFICATION RURALE "SOBER SPRL" (statuts)	45
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'entreprise de construction et des routes « E.C.R. » SPRL » (Statuts).....	48
- SIRTECH S.P.R.L. (Statuts)	49
- COMPAGNIE GENERALE DE COMMERCE SA « COGECOM sa » (Statuts)	53

C. DIVERS

- Assignation à domicile inconnu de RUKERANDANGA J. Claude	58
--	----

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/011 du 17/1/2003 portant nomination des hauts cadres de la Radio Télévision Nationale du Burundi

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/172 du 11 avril 1989 portant Organisation de la Radio Télévision Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

DECRETE

Art. 1

sont nommés :

Directeur Général :

Monsieur Innocent NSABIMANA

Directeur Administratif et Financier :

Monsieur Jean Marie BUKWARE

Directeur de la Télévision :

Monsieur David HICUBURUNDI

Directeur de la Radio :

Monsieur Gérard MFURANZIMA

Directeur Technique :

Monsieur Noël BATUNGWANAYO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement

Albert MBONERANE

Décret N° 100/012 du 17/1/2003 portant nomination des cadres des Publications de Presse Burundaises.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/089 du 08 Juin 1990 portant Modification des Statuts des Publications de Presse Burundaises ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

DECRETE :

Art. 1

Sont nommés :

Directeur Général

Monsieur Thaddée SIRUYUMUNSI

Directeur de la Documentation :

Monsieur Fulgence WAKANA

Directeur de « Le Renouveau » :

Monsieur Jean NZEYIMANA

Directeur de l'UBUMWE :

Monsieur Venant NDMURIRWO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement

Albert MBONERANE

Décret N° 100/013 du 17/1/2003 portant nomination des cadres de l'Agence Burundaise de Presse

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n°100/092 du 19 juin 1990 portant Modification des Statuts de l'Agence Burundaise de Presse ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

DECRETE

Art. 1

Sont nommés :

Directeur :

Monsieur Evode NDAYIZIGIYE

Directeur Adjoint chargé du Desk National :

Monsieur Alexandre NDAYAMBAJE

Directeur Adjoint chargé du Desk International :

Madame Anne RUREREKANA

Directeur Adjoint chargé du Service Technique :
Monsieur Thaddée BARASHIKUZA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement

Albert MBONERANE

Décret N° 100/014 du 17/1/2003 portant nomination des cadres du Centre d'Information d'Education et Communication en matière de Population et de Développement.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n°100/102 du 12 Novembre 1998 portant création et Organisation du Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de Développement ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

DECRETE :

Art. 1

Sont nommés :

Directeur Général

Monsieur Raymond MINANI

Directeur Administratif et Financier :
Monsieur Egide NDAYIRAGIJE
 Directeur Technique :
Monsieur Gervais SINDATUMA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du
Gouvernement

Albert MBONERANE

Décret N° 100/015 du 17/1/2003 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Communication.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation générale de l'Administration ;

Vu le décret n°100/037 du 28 Juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

DECRETE

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Communication :

Monsieur Etienne NKESHIMANA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Communication et Porte Parole du
Gouvernement

Albert MBONERANE

Ordonnance Ministérielle n°610/61 du 17/1/2003 portant nomination du Directeur d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire Public.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n°100/011 du 18 Janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 Juin 1991 portant organisation des Etablissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 16, 17,18, et 19 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Directeur du Lycée de KANYINYA :
Monsieur Jean Paul HAKIZIMANA
Matricule 535 518

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement en province KIRUNDO sont priés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N°530/64 du 17/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « AFRICAN STRATEGIC IMPACT ».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16 Octobre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « AFRICAN STRATEGIC IMPACT ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « AFRICAN STRATEGIC IMPACT ».

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/65 du 17/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ACTION CHRETIENNE CONTRE LE SIDA » « A.C.C.S » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5/12/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ACTION CHRETIENNE CONTRE LE SIDA » « A.C.C.S » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ACTION

CHRETIENNE CONTRE LE SIDA » « A.C.C.S » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/66 du 17/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DE MARACOU DJA A MUGOYI» « ADCUM » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26 Décembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DE MARACOU DJA A MUGOYI» « ADCUM » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DE MARACOU DJA A MUGOYI» « ADCUM » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 550/067 du 17/01/2003 portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

ORDONNE

Art. 1

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- **NIZIGIYIMANA Thérèse, matricule 216.342**
Président au Tribunal de Résidence à BURURI
- **NDAYIHEREJE Fabien, matricule 217.053**
Président au Tribunal de Résidence à VYANDA
- **NIYONGABO Déo, matricule 219.005**
Juge au Tribunal de Résidence à BUGARAMA
- **NTIBAZONKIZA Salvator, matricule 219.032**
Juge au Tribunal de Résidence à KABEZI

- **NTIRAMPEBA VIVINE**, matricule 218.955
Juge au Tribunal de Résidence à MUTAHO
- **NIMUBONA Claver**, matricule 218.011
Juge au Tribunal de Résidence à MURIZA
- **NDIKURIYO Emmanuel**, matricule 217.615
Juge au Tribunal de Résidence à MURWI
- **KANEZA Donavine**, matricule 219.317
Juge au Tribunal de Résidence à CANKUZO
- **NIMENYA J. Népomuscène**, matricule 217.849
Juge au Tribunal de Résidence à RUMONGE
- **UWIZEYIMANA Sophie**, matricule 219.260
Juge au Tribunal de Résidence à NGOZI
- **NDIKURIYO Saidi**, matricule 218.295
Juge au Tribunal de Résidence à MPANDA
- **NTAHOMVUKIYE Jean**, matricule 217.401
Juge au Tribunal de Résidence à BUBANZA
- **HABONIMANA Bonaventure**, matricule 208.138
Juge au Tribunal de Résidence à BURURI
- **KABIKORA Elias**, matricule 214.935
Juge au Tribunal de Résidence à VYANDA
- **NTIRUVAKURE Yolande**, matricule 218.299
Juge au Tribunal de Résidence à GITEGA
- **BARUNSANZEKO Wenceslas**, matricule 202.704
Juge au Tribunal de Résidence à KAYANZA

- **NIYONGABO Rénoval**, matricule 217.867
Juge au Tribunal de Résidence à BUYENGERO
- **NIYONIZIGIYE Béatrice**, matricule 218.415
Juge au Tribunal de Résidence à BURURI
- **HABONIMANA Béatrice**, matricule 220.003
Juge au Tribunal de Résidence à MAKAMBA
- **NDACAYISABA Oscar**, matricule 219.209
Juge au Tribunal de Résidence à VYANDA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Ordonnance Ministérielle N° 550/068 du 17/01/2003 portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Art. 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur Pascal BARANDAGIYE, matricule 217.351
Conseiller à la Cour d'Appel de BUJUMBURA,
Chambre Pénale Spécialisée.

Monsieur Thaddée NIZIGIYIMANA, matricule 218.336

Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura, et Président de la Chambre Pénale Spécialisée.

Madame Vivine NAHIMANA, matricule 218.613
Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et Président de la 1^{ère} Chambre Civile.

Madame Médiatrice KARERWA, matricule 218.403
Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et Président de la 2^{ème} Chambre Civile

Monsieur Gérard NDIKUMAGENGE, matricule 213.445
Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et Président de la Chambre Pénale de Droit Commun.

Madame Générose KIYAGO, matricule 218.258
Juge au Tribunal du Travail à Bujumbura.

Monsieur Eloge IRAHINYUZA, matricule 217.838
Juge au Tribunal de Grande instance de Bujumbura-Rural

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Ordonnance Ministérielle N° 550/69 du 17/01/2003 portant affectation de certains agents de l'Ordre Judiciaire.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/192 du 10/04/2002 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°550/848 du 20/10/2000 portant délégation de certains pouvoirs au Directeur Général du Ministère de la Justice en application du statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de la Justice

ORDONNE

Art. 1

Les agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

SINGOYE Léonie, Commis au commissariat de la Police Judiciaire de Bururi, Poste de police de Matana

BUTOYI Jeanne Marie,
Commis-Secrétaire au Parquet de la République à CIBITOKÉ

NYABENDA Léopold, Greffier au Tribunal de Résidence à KAYANZA

Ordonnance Ministérielle N° 610/70 du 17/01/2003 portant nomination de l'Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base dans la Municipalité de la Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

NSANZAMAHORO Espérance, Greffier au Tribunal de Résidence à MUSAGA

NICAYENZI Michel, Greffier au Tribunal de Résidence à MUSIGATI

HAVUGIMANA Jérôme, Greffier au Tribunal de Grande Instance à CIBITOKÉ

HATUNGIMANA Gloriose, Greffier au Tribunal de Grande Instance à KIRUNDO

NKURUNZIZA Pacifique, Commis-greffier au Tribunal de Résidence à BISORO

IRAZIGAMA Jacqueline, Commis-greffier au Tribunal de Résidence à GIHETA

NIYUHIRE André, Greffier au Tribunal de Résidence à RUGAZI

NIRAGIRA Justine, Agent au Département des Titres Fonciers à BUJUMBURA

NIYONZIMA Alice, Commis au Parquet de la République à KARUSI.

NTIRANYIBAGIRA Anne Marie, Commis-Secrétaire au Parquet de la République à CIBITOKÉ.

NZEYIMANA Léonidas, Commis-greffier au Tribunal de Résidence à GASORWE

RUKAZAGARI Suavis, Greffier au Tribunal de Commerce à BUJUMBURA

HABIYAREMYE Généviève, Greffier au Tribunal de Grande Instance à GITEGA

NDAYISHIMIYE Aline, Commis au Commissariat de Police Judiciaire de BUJUMBURA-RURAL

NDAYIRORE Agnès, Commis-greffier au Tribunal de Résidence à MUGAMBA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Vu le Décret-Loi n° 1/77 du 27 Juin 1967 portant création du cadre des Inspecteurs Primaires ;

Vu le Décret n° 100/11 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale, particulièrement en son article 25 ;

Vu le dossier de l'intéressée ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommée Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base dans la municipalité de la Mairie de Bujumbura :

Madame Laetitia BIZIMANA

Matricule 519.954

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

L'Inspecteur Principal de l'Enseignement de Base est chargé de l'exécution de la présente

Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N° 530/071 du 20/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « BARAZA LA LUGHA YA KISWAHILI BURUNDI » « BALUKIBU » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30/12/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée

« **BARAZA LA LUGHA YA KISWAHILI BURUNDI** » « **BALUKIBU** » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « **BARAZA LA LUGHA YA KISWAHILI BURUNDI** » « **BALUKIBU** » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 550/072 du 20/1/2003 portant affectation d'un magistrat des Juridictions Supérieures

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

ORDONNE

Art. 1

Madame KAMPAYA Isabelle, matricule 219.896, est affectée au Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA en qualité de Juge.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Décret N° 100/016 du 21/1/2003 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des métiers et de l'Alphabétisation des adultes.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1998 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes ;

DECRETE :

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes :

Monsieur Aloys SAHIRI

Ordonnance Ministérielle N° 530/073 du 21/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES COURAGEUX » « A.J.C. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16/7/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes

Godefroy HAKIZIMANA

« ASSOCIATION DES JEUNES COURAGEUX » « A.J.C. » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES COURAGEUX » « A.J.C. » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/074 du 21/01/2003 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la le décret-Loi 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés Commandant en second :
Troisième Bataillon Commando :

- Commandant Idéphonse MBISAMATORE, S0875 de la matricule

Vingt troisième Bataillon Commando :

- Commandant Diomède NDAGIJIMANA, S0879 de la matricule

Vingt quatrième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Stanislas BAVUGAMENSHI, S0880 de la matricule.

Quinzième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Nestor NIBOGORA, S0882 de la matricule.

Cinquante sixième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Martin MUDOMO, S0883 de la matricule.

Cinquème Bataillon d'Infanterie

- Commandant Cyriaque BIKORIMANA, S0885 de la matricule

Trente quatrième Bataillon Commando :

- Commandant Léonidas GITATUZI, S0886 de la matricule.

Camp GATUMBA :

- Commandant Cyriaque NZOBATINYA, S0887 de la matricule.

Camp MUYINGA :

- Commandant Serge MPAWENAYO, S0888 de la matricule

Dixième Bataillon Commando :

- Commandant Salvator KANSHAHU, S0893 de la matricule

Treizième Bataillon des Parachutistes :

- Commandant Cyriaque SINDAYIHEBURA, S0894 de la matricule.

Quarante et unième Bataillon Commando :

- Commandant Léonidas NIYUNGEKO, S0901 de la matricule

Cinquante troisième Bataillon Commando :

- Commandant Grégoire NDIKUMAZAMBO, S0902 de la matricule

Premier Bataillon des Parachutistes :

- Commandant Léonidas SINDARUSIBA, S0906 de la matricule

Camp RUMONGE :

- Commandant Onésime NDAYEGAMIYE, S0908 de la matricule

Vingt et unième Bataillon Commando :

- Commandant Ernest SABUSHIMIKE, S0903 de la matricule

Dix-neuvième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Serge KABANYURA, S0913 de la matricule

Trente troisième Bataillon d'Infanterie :

- Commandant Salvator BUROMO, S0867 de la matricule

Quatorzième Bataillon Commando :

- Commandant Charles MATIGITA, S0861 de la matricule

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N° 530/075 du 21/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ACTION PHILANTHROPIQUE AU BURUNDI » « PACT » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 4 Décembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ACTION PHILANTHROPIQUE AU BURUNDI » « PACT » en sigle.

Ordonnance Ministérielle N° 610/076 du 20/01/2003 portant nomination de l'Econome d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire Public.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 Juillet 1991 portant organisation et fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 22, 23 et 24 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ACTION PHILANTHROPIQUE AU BURUNDI » « PACT » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

ORDONNE

Art. 1

Est nommée Econome de l'E.T.G. MUYINGA, Sœur UWIMANA Marie Rose.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 20/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N° 550/077 du 21/1/2003 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur KANYUGU Didace.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ; *

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

Art. 1

Monsieur KANYUNGU Didace, matricule 218.653, Magistrat auprès du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura, est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Ordonnance Ministérielle N° 610/78 du 21/01/2003 portant nomination des Chefs de service auprès des Directions Provinciales de l'Enseignement dans les provinces de BURURI et KIRUNDO

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés Chef de service chargé du personnel et des affaires sociales auprès des Directions Provinciales de l'Enseignement :

Art. 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Monsieur Augustin NZOHABONAYO,
Matricule : 514.076

En province scolaire de BURURI

Monsieur Jean Berchmans NYABENDA

Matricule : 513.441

En province scolaire de KIRUNDO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 21/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N° 720/079/2003 du 21/01/2003 portant nomination des membres de la Commission Provinciale d'Urbanisme en province de GITEGA

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 100/027 du 13 Juillet 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/03 du 27 Novembre 2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi.

Vu le Décret n°100/034 du 7 mars 2002 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu le Décret n° 100/132 du 30 Décembre 1998 portant organisation et composition de la Commission Nationale d'Urbanisme spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°720/775 du 28 Septembre 2000 portant attribution et organisation des commissions provinciales d'Urbanisme ;

Sur proposition du Gouverneur de la province de GITEGA

ORDONNE

Art. 1

Les personnes dont les titres et fonctions ci-après sont nommées membres permanents de la commission Provinciale d'Urbanisme :

- Le Gouverneur de la province GITEGA, Président
- Le Chef d'Antenne centre-Est de l'Urbanisme et de l'Habitat, Secrétaire
- Le Chef d'Antenne de la REGIDESO, Membre
- Le Chef d'Antenne de l'ONATEL, Membre
- Le Médecin Provincial de la Santé, Membre
- Le Chef d'Antenne du Plan à GITEGA, Membre
- Le Responsable des Titres Fonciers, Membre
- Le Responsable de l'Environnement et de l'Aménagement Territoire à GITEGA, Membre

Art. 2

Sont membres non permanents :

- Le Procureur de la République à GITEGA
- Le Directeur Provincial de l'Enseignement à GITEGA
- Le Représentant des Syndicats des Enseignants à GITEGA
- Le Représentant des Communautés Religieuses à GITEGA
- Le Chef du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Provinciale de l'Enseignement à GITEGA.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2003

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir. Balthazar BIGIRIMANA.

Ordonnance Ministérielle N° 610/80 du 21/01/2003 portant nomination du Directeur d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire Public.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 Juin 1991 portant organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16,17,18 et 19 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Directeur du Lycée de MUORE :

Monsieur Josias NYANDWI

Matricule 535.899

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement en province scolaire de CANKUZO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N° 530/081 du 22/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION NI ABACU »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date 13/11/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION NI ABACU »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION NI ABACU »

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/082 du 22/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE AUX MERES ET AUX ENFANTS EN DIFFICULTE» « AAMED » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16/12/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE AUX MERES

ET AUX ENFANTS EN DIFFICULTE» « AAMED » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE AUX MERES ET AUX ENFANTS EN DIFFICULTE» « AAMED » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N° 610/83 du 22/01/2003 portant calendrier académique 2002-2003

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n°100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

ORDONNE

Art. 1

Le calendrier de l'année Académique 2002-2003 de l'Université du Burundi est fixé comme suit :

Samedi 25 Janvier	: Ouverture solennelle de l'année académique 2002-2003
Lundi 27 janvier	: Début des cours
Mercredi 05 Février	: Fête de l'Unité
Vendredi 07 mars	: Session ordinaire du Conseil d'Administration
Lundi 21 au samedi 26 avril	: Semaine de l'Université : Débats sur la révision des programmes d'enseignement
Lundi 28 avril	: Reprise des cours
Jeudi 1 ^{er} mai	: Fête du travail
Jeudi 29 mai	: Ascension
Vendredi 13 juin	: Session ordinaire du Conseil d'Administration
Mardi 1 ^{er} juillet	: Fête de l'Indépendance
Jeudi 31 juillet	: Fin des enseignements et début des examens pour les derniers cours de l'année.
Vendredi 15 Août	: Assomption
Lundi 18 août	: Proclamation des résultats de la 1 ^{ère} session des examens
Mardi 19 août	: Début des vacances

Vendredi 12 septembre	: Session ordinaire du Conseil d'Administration
Lundi 08 septembre	: Début des examens de la seconde session
Mercredi 08 octobre	: Proclamation des résultats de la seconde session des examens.
Lundi 13 octobre	: Anniversaire de l'Assassinat du Prince Louis Rwagasore
Samedi 18 octobre :	: Ouverture solennelle de l'année académique 2003-2004 et cérémonie des collations des grades académiques.

NOMBRE DE SEMAINES DE COURS

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Total
Semaine	1	3+4jrs	4	3+2jrs	4	4+1jrs	4+3jrs	-	-	25

Art. 2

Les examens doivent être organisés en système d'évaluation continue conformément aux prescriptions du calendrier académique en vigueur.

Art. 3

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N° 530/084 du 23/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ISHIRAHAMWE RY'ABARIMYI B'UMUCERI B'IMBO BADAFAHWE MU MUGONGO NA SRDI» « A.R.I.N.E » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20/11/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ISHIRAHAMWE RY'ABARIMYI B'UMUCERI B'IMBO BADAFAHWE MU MUGONGO NA SRDI» « A.R.I.N.E » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonnance Ministérielle N° 530/085 du 23/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «GRACE MINISTRIES INTERNATIONAL» «G.M.I.» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21/11/2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ISHIRAHAMWE RY'ABARIMYI B'UMUCERI B'IMBO BADAFAHWE MU MUGONGO NA SRDI» « A.R.I.N.E » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

personnalité civile de l'association dénommée «GRACE MINISTRIES INTERNATIONAL» «G.M.I.» en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «GRACE MINISTRIES INTERNATIONAL» «G.M.I.» en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/086 du 23/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «UNION DES JEUNES MEMBRES DE DIFFERENTES EGLISES CHRETIENNES » « U.J.M.D.E.C » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 octobre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «UNION DES JEUNES MEMBRES DE DIFFERENTES EGLISES CHRETIENNES » « U.J.M.D.E.C » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonnance Ministérielle N°530/087 du 23/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «FEDERATION INTERRELIGIEUSE ET INTERNATIONALE POUR LA PAIX MONDIALE»«F.I.I.P.M.» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 31 Août 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «FEDERATION INTERRELIGIEUSE ET INTERNATIONALE POUR LA PAIX MONDIALE»«F.I.I.P.M.» en sigle.

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «UNION DES JEUNES MEMBRES DE DIFFERENTES EGLISES CHRETIENNES » « U.J.M.D.E.C » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «FEDERATION INTERRELIGIEUSE ET INTERNATIONALE POUR LA PAIX MONDIALE»«F.I.I.P.M.» en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°610/88 du 24/01/2003 portant nomination des Chefs de service auprès des Bureaux Pédagogiques.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/635 du 21/8/2002 portant réorganisation des Bureaux Pédagogiques, spécialement en son article 8 ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommée Chef de Service chargé de la pédagogie au BEPES,

Madame Béatrice NIJEBARIKO

Art. 2

Est nommé Chef de Service chargé de l'Administration au BEPES,

Monsieur André NDIHOKUBWAYO

Ordonnance Ministérielle N°610/89 du 24/01/2003 portant agrément de l'Institut Technique d'Enseignement Médical (ITEM)

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/101 du 25 juillet 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°630/352 du 10 Août 1992 fixant les conditions d'accès au second

Art. 3

Est nommé Chef de Service chargé de la Pédagogie au BEET,

Monsieur Joseph NKESHIMANA

Art. 4

Est nommée Chef de Service chargé de l'Administration au BEET,

Madame Florence MPENGEKEZE

Art. 5

Est nommée Chef de Service chargé de la Pédagogie au BER,

Madame Scholastique MPENGEKEZE

Art. 6

Est nommé Chef de service chargé de l'administration au BER,

Monsieur Jérôme NTIBINYAGIRO

Art. 7

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art.8

Les directeurs du BER, du BEET et du BEPES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

palier de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi

Sur avis conforme du Ministre de la Santé Publique ;

ORDONNE

Art. 1

L'Institut Technique d'Enseignement Médical (ITEM) est agréé et délivre à cet effet le diplôme A3 d'AUXILIAIRE DE SANTE à l'issue de la formation y dispensée dans le 1^{er} palier d'Enseignement Secondaire Paramédical.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle N°610/90 du 24/01/2003 portant nomination d'un préfet des Etudes d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire Public.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses article 16 et 19 ;

Vu la convention Scolaire signé le 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée Sainte Famille de KINAMA :

Monsieur NKUNZIMANA Célestin

Matricule: 544.511

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art.3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N°530/091 du 24/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «UNION DES JEUNES CONTRE LE SIDA-VAHASI» « UJS -VAHASI » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27/9/2002 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «UNION DES JEUNES CONTRE LE SIDA-VAHASI» « UJS -VAHASI » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «UNION DES JEUNES CONTRE LE SIDA-VAHASI» « UJS -VAHASI » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N°530/092 du 24/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «COMMUNAUTE DES EGLISES FEU DU SAINT ESPRIT AU BURUNDI» « C.E.F.S.E.BU » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 Août 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée - «COMMUNAUTE DES EGLISES FEU DU SAINT ESPRIT AU BURUNDI» « C.E.F.S.E.BU » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «COMMUNAUTE DES EGLISES FEU DU SAINT ESPRIT AU BURUNDI» « C.E.F.S.E.BU » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N°530/093 du 24/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSEMBLEE EVANGELIQUE DE DELIVRANCE»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26 décembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSEMBLEE EVANGELIQUE DE DELIVRANCE»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSEMBLEE EVANGELIQUE DE DELIVRANCE»

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/094 du 27/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES JOURNALISTES POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE L'EAU» « A.J.P.G.E. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 juin 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION DES JOURNALISTES POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE L'EAU» « A.J.P.G.E. » en sigle.

Ordonnance Ministérielle N°530/095 du 27/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES GENS EN CHRIST DE NYAMABOKO» « ASSO GE CHRI NYA » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 11 Février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION DES GENS EN CHRIST DE NYAMABOKO» « ASSO GE CHRI NYA » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES JOURNALISTES POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DE L'EAU» « A.J.P.G.E. » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES GENS EN CHRIST DE NYAMABOKO» « ASSO GE CHRI NYA » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N°530/097 du 27/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION MIRYANGO NTIMWIHEBURE STOP SIDA »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30/10/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION MIRYANGO NTIMWIHEBURE STOP SIDA ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION MIRYANGO NTIMWIHEBURE STOP SIDA ».

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/098 du 27/01/2003 portant nomination de l'Administrateur Communal a.i. de MUBIMBI en province de BUJUMBURA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret n°100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la zone ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province BUJUMBURA

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Administrateur Communal a.i. en province BUJUMBURA :

Commune Mubimbi : Monsieur NZIRUBUSA Emmanuel.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de Province Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Décret N° 100/017 du 28/1/2003 portant nomination de certains cadres au Ministère du Développement Communal.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 100/009 du 17 janvier 2002 portant organisation du Ministère du Développement Communal ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

DECRETE :

Art. 1

Sont nommés :

Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-Développement :

Monsieur Cyprien NDAYISHIMIYE

Directeur du Département des Associations pour l'Auto-Développement :

Monsieur Tharcisse NIBARUTA

Directeur du Département de la Formation et de l'Animation Rurale :

Madame Marie Rose KABURA

Décret N° 100/018 du 28/1/2003 portant nomination du Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n°100/093 du 20 Juin 1990 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales ;

Vu le Décret n° 100/009 du 17 janvier 2002 portant organisation du Ministère du Développement Communal ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Directeur du Département des Projets Communaux :

Monsieur Jean Marie NTIHIRAGBZA

Directeur du Département de l'Habitat Rural :

Monsieur Dieudonné NDAGIJIMANA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre du Développement Communal

Casimir NGENDANGANYA

DECRETE

Art. 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier :

Monsieur Juvénal RUZAHABAZA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre du Développement Communal

Casimir NGENDANGANYA

Décret N° 100/019 du 28/1/2003 portant réintégration d'un officier des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret n°1/017 du 05 mars 1993 portant statuts des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE

Art. 1

Est réintégré au sein du Ministre de la Défense Nationale :

Major Antoine BASHIRAHISHIZE, S0742 de la matricule.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Décret N° 100/020 du 28/1/2003 portant mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle d'un officier des Forces Armées

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret n°1/017 du 05 mars 1993 portant statuts des Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en son article 43 ;

Vu la requête du 07 janvier 2003 du Major Antoine BAVUGIRUHOZE, SO667 de la matricule tendant à solliciter sa mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motif de convenance personnelle ; ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Art. 1

Est mis en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle :

Major Antoine BAVUGIRUHOZE, SO667 de la matricule.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N°530/099 du 28/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «EGLISE EVANGELIQUE DE L'AMOUR» « E.EV.A » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 Octobre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «EGLISE EVANGELIQUE DE L'AMOUR» « E.EV.A » en sigle.

Ordonnance Ministérielle N°530/100 du 28/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «APPUI A LA JUSTICE, A LA PAIX ET AU DEVELOPPEMENT INTEGRE » « AAJPMI en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26/12/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «APPUI A LA JUSTICE, A LA PAIX ET AU DEVELOPPEMENT INTEGRE » « AAJPMI en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «EGLISE EVANGELIQUE DE L'AMOUR» « E.EV.A » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «APPUI A LA JUSTICE, A LA PAIX ET AU DEVELOPPEMENT INTEGRE » « AAJPMI en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/102 du 29/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «CONSEIL DE CONSOLIDATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE DEVELOPPEMENT» «CCOD» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 13 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 Mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée

«CONSEIL DE CONSOLIDATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE DEVELOPPEMENT» «CCOD» en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «CONSEIL DE CONSOLIDATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE DEVELOPPEMENT» «CCOD» en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N° 720/103 du 29/01/2003 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier KIGOBE NORD-EST.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/108/82 du 05 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et les autres Urbains ;

Vu le décret n°100/100/86 du 13 Mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à Bujumbura et dans les autres centres urbains ;

Vu le Décret n°100/034 du 7 Mars 2002 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

ORDONNE

Art. 1

Il est créé un lotissement à usage résidentiel appelé KIGOBE NORD-EST. Le site est situé à l'Ouest de l'Internat B de l'ETS et à l'Est du Camp KAMEGE.

Il couvre environ une superficie de 29.700 m² cessibles.

Art.2

Le tarif des frais de viabilisation est de TROIS MILLE TROIS CENT UN FRANC BURUNDAIS par mètre carré (3301 FBU/ m²).

Art. 3

L'acquisition d'une parcelle dans ce lotissement est subordonnée au paiement de la totalité des frais de viabilisation suivant l'autorisation de paiement établie par le Directeur de la Gestion et du Cadastre urbains. La liste initiale de l'Urbanisme et de l'Habitat par la RMC.

Art. 4

Les attributaires de parcelles sont tenus de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur sur la mise en valeur des terrains à bâtir et ne sont pas autorisés à changer d'usage de la parcelle.

Art. 5

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que le Directeur de la RMC sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2003

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement

Ir. Balthazar BIGIRIMANA

Ordonnance Ministérielle n° 540/104 du 29/01/2003 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain « F.P.H.U ».

Le Ministre des Finances :

Vu l'Accord d'Arusha, pour la Paix et la Réconciliation Nationale;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'emprunt spécialement en son article 5;

Vu le Décret-Loi n°1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n°1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain,

Attendu que la garantie est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement d'un logement en faveur de

Monsieur BUREGEYA Athanase (Matricule 214 384) (3.000.000 Fbu), cadre à la Police Judiciaire des Parquets (P.J.P), pour un montant global e 3.000.000 FBu (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS).

ORDONNE

Art. 1

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de trois logements en faveur de Monsieur BUREGEYA Athanase (Matricule 214 384) (3.000.000 FBu), Cadre de la Police Judiciaire des Parquets (P.J.P), pour un montant global de 3.000.000 FBu (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et 20% pendant la période de remboursement du crédit et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2003

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Ordonnance Ministérielle N°530/105 du 30/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «MOUVEMENT POUR LA PARTICIPATION POLITIQUE DE LA FEMME» « M.P.P.F » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17/11/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «MOUVEMENT POUR LA PARTICIPATION POLITIQUE DE LA FEMME» « M.P.P.F » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «MOUVEMENT POUR LA PARTICIPATION POLITIQUE DE LA FEMME» « M.P.P.F » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/107 du 31/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LA BONNE GOUVERNANCE ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE» « A.B.L.P. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30/10/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR LA BONNE GOUVERNANCE ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE» « A.B.L.P. » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LA BONNE GOUVERNANCE ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE» « A.B.L.P. » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N° 520/107bis du 31/01/2003 portant Renvoi d'un sous-officier des Forces Armées

Le Ministre de Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent Placide HARERIMANA, 47801 de la matricule est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

**Ordonnance Ministérielle N° 520/108 du
31/01/2003 portant Renvoi d'un sous-officier des
Forces Armées**

Le Ministre de Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la
Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la
République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967
sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993
portant statut des Sous-Officiers des Forces
Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril
1968 portant règlement de discipline applicable aux
membres des Forces Armées tel que modifié par le
Décret n°100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de
la Gendarmerie ;

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent Ildephonse NDORERAHO, C3686
de la matricule est révoqué des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et
perd tout grade.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la
date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

SOCIETES COMMERCIALES

STATUTS DE LA SOCIETE

**« Société d'Etudes, Construction,
Commerce Général, Importation et
Exportation » en sigle SECCIEX, Sa.**

CHAPITRE I : CONSTITUTION-DENOMINATION- SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE.

Art. 1

Entre les soussignés :

1. Monsieur KARABAYE Sylvestre
2. Monsieur Pierre Claver BARAGERAGEZA
3. Monsieur Dismas BAKEVYUMUSAYA.

En ceux qui deviendront régulièrement propriétaires de parts sociales existences ou à créer ultérieurement, il est constitué conformément à la législation en vigueur au Burundi, une Société anonyme de droit privé régie par les présents statuts.

Art. 2

La société prend la dénomination de « Société d'Etudes, Construction, Commerce Général, Importation et Exportation » en sigle SECCIEX, SA.

Art. 3

Le siège social est à Bujumbura. Il peut être transféré dans tout autre endroit au Burundi par décision du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Art. 4

La société a pour objet : Etudes et services, constructions générale, le commerce général, l'importation, l'exportation. La société peut faire toutes transactions et opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 5

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogé successivement par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Art. 6

Le Capital social est fixé à 3.000.000 de francs Burundi. Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs Burundi chacune. Le capital social est entièrement souscrit libéré comme suit :

1. Monsieur KARABAYE Sylvestre a souscrit et libéré 1.000.000, soit cents actions
2. Monsieur BAKEVYUMUSAYA Dismas a souscrit et libéré 1.000.000, soit cents actions
3. Monsieur BARAGERAGEZA Pierre Claver a souscrit et libéré 1.000.000, soit cents actions

Art. 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification des statuts. Les nouvelles actions de capital à souscrire seront offerts par priorité tant à titre réductible qu'à titre irréductible aux propriétés des actions existantes. Les actions souscrites en numéraires sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale. Les versements à effectuer sur les portions des actions non entièrement libérées lors de leurs souscriptions doivent être faits aux époques que le Conseil d'Administration déterminera, sous réserve des dispositions de l'article 336 DE LA LOI N°1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Après expiration du délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance à l'encontre de l'actionnaire qui n'a pas encore libéré intégralement ses actions et faire vendre ses titres.

Art. 8

Toutes les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles. Leur propriété s'établit par l'inscription dans un registre des actions, tenu au siège social. La propriété des parts sociales nominatives ou au porteur s'établit par des certificats constatant les souscriptions et les versements et délivré aux actionnaires. Ces certificats sont établis sur présentation des bulletins de souscription ou de la liste des actionnaires mentionnant les apports libérés par chacun.

Art. 9

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrit sur le registre prévu à l'article 8 datée et signée par le cédant et cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par une correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 10

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION-GESTION-CONTROLE

Art. 11

Les organes de la société sont :

L'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration, l'organe chargé de la gestion quotidienne et le collège des commissaires aux comptes.

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est l'organe suprême de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actions qui

intéressent la société. Elle prend les délibérations nécessaires à la vie de la société, nomme et révoque les administrateurs, apprécie leur gestion et approuve le rapport des commissaires aux comptes. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les incapables ou dissidents.

Art. 13

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire.

Art. 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur délégué par ses collègues présents. Le Président désigne un secrétaire et l'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Art. 15

Sauf disposition contraires à la loi, lorsque l'Assemblée aura à décider :

- a) une modification aux statuts ;
- b) une augmentation ou une réduction du capital ;
- c) la fusion de la société avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) la prorogation du terme de la société ou sa dissolution anticipée ; elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si la nature des modifications proposées a été spécialement indiquée dans la convention.

SECTION 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres associés, désignés par l'Assemblée Générale et révocable par elle. Le Conseil d'Administration a un mandat de deux ans renouvelable.

En cas de vacance d'un Administrateur par décès, démission ou tout autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale. L'Administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Celui-ci est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le responsable de la gestion quotidienne de la société participe de droit au Conseil d'Administration en qualité de Secrétaire du Conseil.

Art. 18

Le Conseil d'Administration adopte l'organigramme et le statut du personnel. Il délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société. Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et Directeur Général de la société ou des 2/3 des membres aussi souvent que de besoins et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la priorité qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 19

Les administrateurs sont rémunérés au moyen de jetons de présence ou d'émoluments fixes versés périodiquement. Une portion des bénéfices pourra être distribuée sous forme de tantième avec l'accord de l'assemblée.

Art. 20

Les administrateurs auront droit aux frais de voyage, d'hôtel et aux autres frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, dans l'intérêt de la société, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Art. 21

Au cas où un Administrateur serait appelé à effectuer des services supplémentaires pour l'intérêt de la société, celle-ci le rémunérera par une somme fixe calculée sur base ou pourcentage de profits générés, ou alors le Conseil d'Administration déterminera les conditions de sa rémunération.

SECTION 3 : ORGANES DE GESTION

Art. 22

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la société sont confiées à une personne, actionnaire ou non, qui portera le titre de Directeur Général.

Art. 23

Le Directeur Général peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints qui le suppléent de plein droit. Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant, à des chefs de service ou cadres de la société. Ce pouvoir de délégation est déterminé par décision du Conseil d'administration.

Art. 24

Le Directeur Général et son ou ses adjoints sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. La durée de leur mandat est fixée à 4 ans. Il peut être renouvelé autant de fois que de besoins par décision du Conseil d'administration.

Art. 25

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat du Directeur Général, ce son ou ses adjoints, peut-être révoqué à tout moments par décision du Conseil d'Administration notamment en cas de faute lourde, de négligence grave ou d'incompétence notoire. Dans ce cas, la révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé.

SECTION 4 : COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 26

Les opérations de la société sont surveillées par un ou deux commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Art. 27

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un an renouvelable mais leur mandat peut être révoqué avant son terme. Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils peuvent agir ensemble ou séparément : notamment l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Art. 28

Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porté dans les « frais généraux » est

déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Art. 29

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de la société, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de la société. Ils établissent avant le 15 Mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé à l'Assemblée Générale, aux membres du Conseil d'Administration, à l'organe de gestion et au Chef comptable de la Société.

Art. 30

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent les irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la société, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui apprécie la suite à réserver au dit rapport.

CHAPITRE IV : INVENTAIRE-BILANS- REPARTITION DES BENEFICES

Art. 31

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année. Par exception, le 1^{er} exercice commence le jour de la constitution et se termine au 31 Décembre de la même année.

Art. 32

Au trente et un Décembre de chaque année, l'organe de gestion arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société.

Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion. Ces documents sont dressés conformément à la loi et aux usages notamment au plan comptable national, ils sont établis en francs Burundi.

Ces pièces sur les opérations de la société seront soumises, au moins trente jours avant l'Assemblée Générale ordinaire aux commissaires qui auront dix jours pour les examiner les confronter

avec les écritures générales de la société et pour établir leur rapport.

Art. 33

Le bilan et le tableau des soldes caractéristique des gestion seront dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, déposés au greffe du Tribunal de Commerce et publié au Bulletin officiel du Burundi.

CHAPITRE V : DISSOLUTION POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Art. 34

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelques moments que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires. La société est réputée exister pour la liquidation.

CHAPITRE IV : CONTESTATION ELECTION DE DOMICILE

Art. 35

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège et à cet effet en cas de contestation, tout actionnaire burundais est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui sans avoir égard au domicile réel.

Art. 36

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les parties se référeront à la législation burundaise.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2002

Dismas BAKEYYUMUSAYA

Pierre Claver BARAGEREZA

Sylvestre KARABAYE

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-sixième jour du mois de mars, devant Nous Maître BARAHIRAJE

Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n°8 ont comparu : Messieurs Sylvestre KARABAYE, Pierre Claver BARAGERAGEZA, Disma BAKEVYUMUSAYA en présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Mme SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et portant la date du vingt deux mars deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de la Société d'Etudes, Construction, Commerce Général, Importation et Exportation, « SECCIEX » S.A, en sigle

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Sylvestre KARABAYE

Monsieur Pierre Claver BARAGERAGEZA

Monsieur Dismas BAKEVYUMUSAYA(sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne(sé)

Madame SENGARAMA Pascasie(sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter(sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1874 du volume deux de notre Office

Etat des frais : Original : 7.000
Expédition : 3.000 x 7 = 27.000
Vérification des statuts = 10.000
44.000

7027

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 3/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille vingt sept.

La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/7209/C

AGENCE DE REPRESENTATION ET DE COMMERCE S.P.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur MASUMBUKO Pie, résidant à Bujumbura, B.P. 605

2. Madame MASUMBUKO Thérèse, résidant à Bujumbura, B.P.605

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Art. 1

Il est créé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de « AGENCE DE REPRESENTATION ET DE COMMERCE, S.P.R.L. », « ARECO S.P.R.L. » en sigle. Elle est désignée par les termes « La société »

Art. 2

La société a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir des succursales, agences ou bureaux dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger.

Art. 3

La société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Art. 4

La société a pour principal objet toutes opérations commerciales, de faire pour son compte ou pour le compte des tiers les importations et les exportations des produits divers notamment pétroliers, l'achat et la vente des marchandises diverses, les opérations de courtage commercial et industriel, la représentation en toutes affaires pharmaceutiques, chimiques et industrielles, l'agence en douane ou en transit, et plus globalement toute opération portant sur les actes commerciaux.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs Burundi (5.000.000 FBU), représenté par cinquante actions d'une valeur nominale de cent mille francs Burundi chacune.

Art. 6

Les actions sont souscrites comme suit

- Monsieur MASUMBUKO Pie détient 2.500.000 actions
- Madame MASUMBUKO Thérèse détient 2.500.000 actions

Elles sont libérées conformément aux prescrits du code des sociétés.

Art. 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Art. 8

Chaque part social confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Art. 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés.

Art. 10

Les cessions ou transmission des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et de tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la société.

Art. 11

La société n'est pas dissoute le décès, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un Associé. Elle continue avec les associés survivants, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Art. 12

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION-GESTION

Art. 14

La société est gérée par un Gérant qui est nommé par les Associés.

Art. 15

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et

pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la société.

Art. 16

Le Gérant propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes.

Art. 17

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Art. 18

Sur proposition du gérant, l'Assemblée Générale des associés peut déléguer la gestion journalière à un gérant hors de son sein et peut le révoquer en tout temps et pouvoir à son remplacement.

Art. 19

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Art. 20

Sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Gérant qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Gérant.

Art. 21

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

CHAPITRE IV : SURVEILLANCE-CONTROLE

Art. 22

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1^{er} exercice commence à la

date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Art. 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Art. 24

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utile. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Art. 25

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de pertes de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Art. 26

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Art. 27

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Art. 28

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Les associés

Monsieur MASUMBUKO Pie

Madame MASUMBUKO Thérèse

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le premier jour du mois d'Avril, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n°8, ont comparu : Monsieur Pie MASUMBUKO et Madame Thérèse MASUMBUKO en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant cinq feuillets et portant la date du vingt mars deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de l'Agence de Représentation et de Commerce-S.P.R.L. ».

Lecture du dit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Pie MASUMBUKO

Madame Thérèse MASUMBUKO

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne

Madame SENGARAMA Pascasie

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1893 du volume deux de notre Office

Etat des frais : Original : : 7.000
 Expédition : 3.000 x 8 = : 24.000
 Vérification des statuts : 10.000
 41.000

7028

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille vingt huit.

La préposée au Registre
 de Commerce
 NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
 Copies : 3.300
 Quittance n° 45/7213/C

LIQUIDS s.p.r.l.

STATUTS

Entre les soussignés ;

KUNTZE Matthias

VICENS Heimo

NZEYIMANA Paul

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée LIQUIDS, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

CHAPITRE I : FORME-OBJET-SIEGE-DUREE

Dénomination

Art. 1

Il est créé, sous la dénomination LIQUIDS S.p.r.l., une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée « la société ».

Objet

Art. 2

La société a pour objet la fabrication/production d'eau potable, de jus de fruits et limonades ainsi que la mise en bouteille de ces produits et leur commercialisation.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Siège social

Le Siège social est fixé à Bujumbura.

Art. 3

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée des associés, sous réserve de ratification de cette

décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Art. 4

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Durée

Art. 5

La société est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 6

Le capital social est fixé à la somme de 100.000.000 BIF (cents millions) par apports en numéraire de 20.000.000 BIF et en nature de 80.000.000 BIF.

Il est divisé en 10.000 parts égales de 10.000 BIF chacune réparti entre les soussignés comme suit :

KUNTZE Matthias	7.500 parts
VICENS Heimo	2000 parts
NZEYIMANA Paul	500 parts

Art. 7

Le Capital social est intégralement souscrit et libéré du tiers, le solde devant l'être dans les deux ans suivant la date de création de la société.

Art. 8

Les apports en nature sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée.

Art.9

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Art. 10

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Art. 11

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisée, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire comme représentant valable aux assemblées extraordinaires.

CHAPITRE III : CESSIION DES PARTS SOCIALES

Art. 12

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 13

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Art. 14

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 15

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2 des présents statuts.

CHAPITRE IV : GERANCE

Art. 16

La société est gérée par gérant nommé pour un mandat de trois ans renouvelables par les associés par acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Art. 17

Le gérant répond de sa gestion devant l'assemblée générale des associés.

Il est responsable individuellement envers la société ou la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 18

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Art.19

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Art. 20

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 21

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de

celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Art. 22

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Art. 23

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 24

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DU CAPITAL

Art. 25

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Art. 26

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé

Art. 27

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif ;
- Le jugement de mise en liquidation de la société ;
- La cession de tous ses actifs.

Art. 28

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 27 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire, soit en session extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Art. 29

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Art. 30

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions

Fait à Bujumbura, le 08 février 2002

LES SOUSSIGNES :

KUNTZE Matthias

VICENS Heimo

NZEYIMANA Paul

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le dix huitième jour du mois de février devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur KUNTZE Matthias, VICENS Heimo et NZEYIMANA Paul en présence de Madame NIJIMBERE Donat et Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant cinq feuillets et portant la date du huit février deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de SPRL dénommée LIQUIDS, au capital de cent millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur KUNTZE Matthias (sé)

Monsieur VICENS Heimo(sé)

Monsieur NZEYIMANA Paul(sé)

Les témoins

Madame NIJIMBERE Donata

Monsieur MATEO Justin

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/276 du volume cinq de notre Office

Etat des frais : Original : : 7.000
Expédition : 3.000 x 8 = : 24.000
Correction des statuts : 10.000
41.000

7005

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/2/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cinq.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/6643/C

STATUTS DE LA SOCIETE BURUNDAISE D'ELECTRIFICATION RURALE « en sigle SOBER »

CHAPITRE I : FORME-DENOMINATION- SIEGE-OBJET ET DUREE

Art. 1

Entre les soussignés : Mr BONDO Jean Bosco, Mr NIBAYUBAHE Audace et Mr BONDO Jean Thierry, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi Burundaise et par les présents statuts.

Elle prend la dénomination de « SOCIETE BURUNDAISE D'ELECTRIFICATION RURALE, en sigle « SOBER »

Art. 2

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 4

La société a pour objet principal :

- Importation et fourniture de matériel et des équipements électriques
- Travaux de construction de réseaux électriques moyennes et basse tension ;
- Importation et fourniture de matériel et des équipements hydrauliques ;
- Construction des Adductions d'eau potable ;
- Aménagement des sources.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre

manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art.5

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000 Fbu). Il est représenté par 100 parts sociales de 10.000 francs chacune.

Art. 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Mr BONDO Jean-Bosco : 500.000 Fbu, soit 50 parts ;
- Mr NIBAYUBAHE Audace : 300.000 Fbu, soit 30 parts ;
- BONDO Jean Thierry : 200.000 Fbu, soit 20 parts.

Art. 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délais de deux mois de la notification prévue au présents alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délais d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentants de l'associé décédé.

Art. 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants - droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Il devront, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III : GERANCE

Art.12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Art.13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV : ECRITURES SOCIALES

Art.14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profit est formé par le même gérant.

Art.15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art.16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art: 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Art. 18

La perte de la moitié du capital fixé par les statuts doit être suivie dans le délais de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ses pertes.

Art. 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Art. 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Art. 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif

Art. 22

La cession de tout ou parti de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VI : ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Art. 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 6 février 2002

1.Mr BONDO Jean-Bosco (sé)

2.Mr NIBAYUBAHE Audace(sé)

3.Mr BONDO Jean Thierry(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le septième jour du mois de février devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur BONDO Jean Bosco, Monsieur NIBAYUBAHE Audace et Monsieur BONDO Jean Thierry, en présence de Madame NIJIMBERE Donat et Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets et portant la date du six février deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE BURUNDAISE D'ELECTRIFICATION RURALE, en sigle « SOBER » au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr. BONDO Bosco (sé)

Mr. NIBAYUBAHE Audace (sé)

Mr. BONDO Jean Thierry (sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donat(sé)

Mr. MATESO Justin(sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/222 du volume quatre de notre Office

Etat des frais : Passation d'acte : : 7.000
Expédition : 3.000 x 7 = : 21.000
28.000

7050

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cinquante.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/4940/C

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DES ROUTES « E.C.R. » sprl

En date du 15 janvier 2001 s'est tenu au siège de l'Entreprise de Construction et des Routes sprl, une Assemblée constitutive de la dite Entreprise.

Au cours de cette Assemblée Générale, les membres ont examiné le projet des statuts.

Les statuts ont été adoptés à l'unanimité.

L'Assemblée Générale constate que le Capital social et de 6.000.000 BIF a été entièrement souscrit et libéré.

Au cours de cette Assemblée Générale, il a été procédé à l'élection des organes dirigeants de la société.

1° Monsieur Venant NTIMPIRANGEZA, Président

2° Monsieur Jean-Pierre MAZIMPAKA, Administrateur

3° Monsieur Landry HABERINGABO, Administrateur.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2002

Nom et Prénom

1. Monsieur NTIMPIRANGEZA Venant
2. Monsieur Jean-Pierre MAZIMPAKA
3. Monsieur Landry HABERINGABO

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le sixième jour du mois de mars devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n°8, a comparu : Monsieur Venant NTIMPIRANGEZA,

Président Directeur Général de l'Entreprise de Construction et des Routes, « E.C.R. » S.P.R.L. en sigle, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet et portant la date du quinze janvier deux mille un dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Constitutive de l'Entreprise de Construction et des Routes, « E.C.R. », S.P.R.L. en sigle ».

Lecture du dit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Monsieur Venant NTIMPIRANGEZA
Président Directeur Général (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne(sé)

Madame SENGARAMA Pascasie(sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter(sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1816 du volume deux de notre Office

Etat des frais : Original : 7.000
Expédition : 3.000 x 4 = : 12.000
19.000

7015

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille quinze.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 1.700
Quittance n° 45/6695/C

SIRTECH sprl

Systèmes d'informations, Réseaux et Technologies, SPRL

Entre les soussignés :

1. Olivier MORTGAT, né à Boulogne-Billancourt, France et demeurant au 41, avenue des Grandes Lacs, B.P. 178 Bujumbura.
2. Sophie NIRAGIRA, née à Bujumbura, Burundi, demeurant KININDO, B.P. 335 Bujumbura

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Art. 1

Dénomination

Il est constitué entre les personnes ci-dessus qualifiées, dans le cadre de la législation burundaise, une société de personnes à responsabilité limitée, sous la dénomination « SIRTECH sprl, Systèmes d'Informations, Réseaux et Technologies ». La société pourra, en tout temps, moyennant l'adhésion de la majorité de ses associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Art. 2

Siège

Le siège est établi à Bujumbura.

Il pourra, sur simple décision de l'Assemblée Générale, être transféré en tout autre endroit de la République.



Art. 3

Objet

La société a pour objet l'importation, l'exportation, la commercialisation des équipements informatiques et de télécommunication, le développement des logiciels et réseaux informatiques, ainsi que toutes les opérations que pourrait requérir cette activité.

Elle pourra en outre faire toutes opérations financières, industrielles civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation, tant sur le territoire de la République du Burundi qu'à l'étranger. Elle pourra notamment s'intéresser, par voie d'apports, des souscriptions, d'interventions financières, de fusions, ou par tout autre mode, à toutes les sociétés ou entreprises ayant ou non un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Art. 4

Durée

La société est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Art. 5

Capital

Le capital est fixé vingt cinq millions de francs Burundi représenté par 250 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 FBU chacune.

Art.6

Souscription et libération

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

- 1) Par Olivier MORGAT, 200 parts soit 20.000.000 FBU
- 2) par Sophie NIRAGIRA, 25 parts soit 5.000.000 FBU

Soit 250 parts total : 25.000.000 FBU

Le capital est libéré à concurrence de 12 millions de FBU, dont :

- en espèces : 2.000.000 de FBU
- en nature : 10.000.000 de FBU

Le reliquat soit 13.000.000 de FBU sera libéré dans un délai d'une année.

Art. 7

Responsabilité

Tout détenteur de parts sociales est tenu responsable à concurrence de son apport et en aucun cas au-delà de celui-ci.

Art. 8 :

Droits et exercice des droits des associés

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sont réputées indivisibles

Art. 9

Héritiers et créanciers

Les Héritiers, ayant droits ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent sous quelques prétextes que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer en rien dans son administration. Un propriétaire de parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de l'ensemble de ses coassociés et en ce cas sauf convention contraire, il continue seul à exercer le droit de vote adhérents aux dites parts.

Art. 10

Cession

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, moyennant accord des autres associés. Toutes autres cessions et transmissions de parts sociales sont subordonnées à l'agrément de la majorité des associés et les associés sont prioritaires pour l'achat à la valeur nominale des parts.

Art. 11

Parts sociales et registre des associés

Il sera tenu au siège de la société, un registre des associés ou seront comptabilisées les parts sociales de chaque associé.

TITRE III : GERANCE-SURVEILLANCE

Art. 12

Gérance

La société est administrée par un gérant qui peut être associé ou non. L'Assemblée Générale peut attribuer aux gérants des émoluments qui seront à imputer aux frais généraux de la société.

Art. 13

Pouvoirs de Gérance

Le Gérant aura tous les pouvoirs pour engager la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale des associés est de sa compétence.

Art. 14

Surveillance

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15

Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, présente l'universalité des associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 16

Convocation

La Convocation aux assemblées est faite par la gérance par lettre recommandée moins vingt jours avant la date fixée et comportera l'ordre du jour le jour et heure de la réunion.

Art.17

Représentation aux assemblées

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial associé ou non.

Art.18

Votes

Chaque part sociale présente ou représentée confère une voix. Les associés prennent part au vote uniquement pour les parts inscrites à leur nom dans le livre des associés, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Pendant ce délai, toute inscription dans le livre des associés est tenue en suspens.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des parts sociales présentées ou

représentées, sous réserve de ce qui est prévu à l'article vingt et un ci-après.

Art.19

Assemblée générale ordinaire

Il doit se tenir une assemblée générale, une fois l'an, au siège social ou au siège administratif ou encore, exceptionnellement, ou tout autre endroit à désigner dans la convention.

Elle aura lieu dans le courant du mois d'avril.

L'assemblée générale entend le rapport de la gérance, délibère et statue le bilan, le compte de pertes et de profits et sur l'affectation des bénéfices et se prononce par un vote spécial sur le décharge de la gérance.

L'assemblée nomme et révoque les gérants et commissaires.

Art. 20

Assemblée générale extraordinaire

La gérance peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ; elle peut la convoquer à toute demande émanant d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

Art. 21

Modification des statuts

Au cas où l'assemblée générale est amenée à délibérer sur des modifications aux statuts ; il faut que la convocation indique expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées.

Dans ce cas il faut que les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins de l'ensemble de parts sociales. Si cette conditions n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé et une nouvelle convocation est nécessaire, et la seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 22

Les procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux sont signés par la gérance et les associés qui le demandent ; les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE V : BILAN-REPARTITION DES BENEFICES-RESERVES

Art. 23

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prend cours à la date des présentés.

Art. 24

Bilan-Rapport de la gérance

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte de perte et de profits et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices.

Art. 25

Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, sous déduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement de dix pour cent pour réserve statutaire, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un dixième du capital social, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée Générale, toujours sur proportion de la gérance, peut décider que tous ou partie du solde bénéficiaire pourra être affecté soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

TITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Dissolution

Art. 26

La société pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications de statuts.

Art. 27

Les liquidateurs

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a des droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les

pouvoirs et les émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation.

Les frais de liquidateur sont à charge de la société.

Art. 28

Répartition de l'avoir

Sauf dans le cas de transfert contre titres ou fusions, le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VII : DIVERS

Art. 29

Election de domicile

Tout associé domicile ou résidant en dehors de la République du Burundi sera censé, à défaut d'avoir fait connaître son adresse, élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Art. 30

Législation

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent s'en référer aux lois et usages en la matière en République du Burundi.

Art. 31

Contestations

Toutes contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le...février 2002

Olivier MORTGAT

Sophie NIRAGIRA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le premier jour du mois de mars devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n°8, ont comparu : Monsieur Olivier MORTGAT et Madame Sophie NIRAGIRA, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant six feuillets et

portant la date du premier mars deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Systèmes d'Informations, Réseaux et Technologies, « SIRTECH S.P.R.L », en sigle ».

Lecture du dit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Olivier MORTGAT

Madame Sophie NIRAGIRA

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne

Madame SENGARAMA Pascasie

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1805 du volume deux de notre Office

Etat des frais : Original : : 7.000
Expédition : 3.000 x 9 = : 27.000
Vérification des statuts = 10.000
44.000

7006

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/3/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille six

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/6651/C

« COGECOM » sa

STATUTS

Entres les soussignés,

- Mme RWAMO Régine domiciliée à Bujumbura
B.P. : 491
- Mr Ir. NDIKURIYO William domicilié à Bujumbura
B.P. : 2921
- Mr. Ir VERMEULEN Raoul domicilié à Bujumbura
B.P.: 1953

Il est constitué une société anonyme régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « LA SOCIETE ».

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Art. 1

La société prend la dénomination de **Compagnie Générale de Commerce sa « COGECOM sa »** en sigle.

Art. 2

Son siège social est établi à Bujumbura, B.P : 2921 il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision de la majorité simple de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, laquelle décision sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, des Bureaux ou agences dans d'autres localités du pays.

Art. 3 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Art. 4

La société a pour objet l'activité de **Commerce Général Import-Export et Transport**, les moyens y afférents, la représentation de sociétés extérieures, sous-traitance avec les sociétés d'objet similaire ainsi que toutes activités collatérales, elle pourra

s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion de souscription ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le Capital social souscrit au départ de la société est de 300.000 BIF (Trois cents milles francs burundais) représenté par 30 actions d'une valeur de 10.000, Bif chacune il est entièrement souscrit et libéré à concurrence de un tiers (1/3) à la constitution, le solde sera libéré dans les deux (2) ans qui suivent la date de la constitution de la société.

Noms & prénom	Nombres d'actions	Montant En BIF	%
Mme RWAMO Régine	12	120.000	40
Mr Ir. NDIKUMANA William	9	90.000	30
Mr. Ir. VERMEULEN Raoul	9	90.000	30

Art. 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant selon les modalités fixées par les statuts.

Art. 7

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Art. 8

La cession d'action entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peut être effectuée librement.

Art. 9

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leur apports. Les créanciers ou les héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte ni provoquer l'apposition de sceller sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son

administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION

Art. 10

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux actionnaires ou plus nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Art. 11

Les Administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelables prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Art. 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Art. 13

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la simple majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un seul autre Administrateur et pour une seule réunion.

Art. 14

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Art. 15

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Art. 16

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 17

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 18

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

Art. 19

La gestion journalière de la société est exercée par un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Art. 20

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

Art. 21

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 22

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil d'Administration. Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur Général ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Art. 23

L'Assemblée Générale des actionnaires régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins la moitié des actions. Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 26

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions, trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 27

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et qui doit parvenir à la poste au moins vingt jours avant la date prévue pour la tenue de la dite Assemblée.

Art. 28

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée par des actionnaires propriétaires d'au moins la moitié des actions.

Art. 29

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le Président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Art. 30

L'Assemblée Générale des actionnaires se tient une fois l'an. Elle ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Art. 31

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tient une fois l'an. Entend le rapport des Administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Le rapport doit renseigner sur la situation de la société et de son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les Administrateurs de leur mandat.

Art. 32

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au Commissaire aux Comptes et trois autres mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire soit le quatrième jour à compter de la clôture de l'exercice fiscal.

Art. 33

Après adoption du bilan et du compte des pertes et profits. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE V : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 34

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés en dehors des associés; de leur parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Le ou les Commissaires aux Comptes ne peuvent recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 35

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur réédition de comptes à l'Assemblée d'approbation de compte. Leur mandat est renouvelable.

Art. 36

Le ou les Commissaires aux Comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toute les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la

société. Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Art. 37

La société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts.

A l'expiration du terme de la durée de la société ou en cas de sa dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des Administrateurs et Commissaires.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti également entre les actionnaires.

CHAPITRE VII : ELECTIONS DE DOMICILE ET AUTRES DISPOSITIONS

Art.38

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, Administrateurs ou Commissaires est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société ou toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 39

Les dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogées sont réputées faire partie intégrante des présents statuts.

Art. 40

Sauf disposition légale dérogatoire, tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social.

Art. 41

L'Assemblée Générale entend se conformer aux présents statuts et à la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés Privées et Publiques.

Art. 42

Sont désignés en qualité d'administrateurs de la société les personnes suivantes :

- Mme RWAMO Régime
- Mr Ir NDIKURIYO William
- Mr Ir. VERMEULEN Raoul

Ces personnes forment le Conseil d'Administration

Art. 43

Madame RWAMO Régine a été élue aux fonctions de Présidente du Conseil d'Administration, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Art. 44

Le nombre de Commissaires aux comptes est fixé à un, et ce pour un mandat d'une année.

Ainsi fait à Bujumbura ce 14/02/2002

Noms et prénoms

Mme RWAMO Régine (sé)

Mr Ir NDIKURIYO William (sé)

Mr Ir. VERMEULEN Raoul(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-septième jour du mois de février, devant Nous Maître SINDAYIHEBURA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mme RWAMO Régine, M.Ir. NDIKURIYO William et M. Ir. VERMEULEN Raoul en présence de Mlle Aline GAHIMBARE et M. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/02/2002 comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de la société Compagnie Générale de Commerce s.a. , COGECOM S.A.».

Lecture du dit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mme RWAMO Régine(sé)

M. Ir NDIKURIYO William(sé)

M. Ir. VERMEULEN Raoul(sé)

Les témoins

Mlle Aline GAHIMBARE(sé)

M. NDAYISABA FINI(sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/215/2002 du volume I de notre Office

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition : 3.000 x 7 =	<u>21.000</u>
	28.000

7016

Reçu au greffe du tribunal de commerce le 14/3/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille seize.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/6697/C

C. DIVERS

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE RESIDENCE
NGAGARA

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mil trois, le vingt deuxième jour du
mois de janvier

A la requête de M. RUKERANDANGA J. Claude
résidant à KINANIRA III, 17^{ème} av. n°755.

Je soussigné NDAYIZEYE Eugénie , Huissier
assermenté près le Tribunal de Résidence
NGAGARA, y résidant :

Ai donné assignation à NIRAGIRA Pascasie
résidant à Gihosha.

A comparaître devant le tribunal de Résidence
NGAGARA siégeant en matière civile au premier
degré en date du 22/4/2003 à 8 heures du matin au
local ordinaire de ses audiences à Ngagara en Mairie
de Bujumbura.

DU CHEF DE : Reconnaissance d'un enfant naturel

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile
connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai
huissier soussigné, affiche l'extrait du présent exploit
à la porte principale du Tribunal de Résidence
NGAGARA et ai fait publier la copie dans le Journal
Officiel du Burundi.

DONT ACTE :

L'HUISSIER

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N°1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte N° 1199/043 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiées gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé à l'INABU